



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

LISTE DES DELIBERATIONS

VENDREDI 23 FEVRIER 2024 à 18h30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
A CASTELNAU DE GUERS

TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS ONT ÉTÉ APPROUVÉES A LA MAJORITÉ :

- MODIFICATION, ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT des dépenses d'investissement
- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 : Associations
- CONTRATS SAISONNIERS ETE 2024
- INDEMNITES HORAIRES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
- AUTORISATION CAMÉRA SUPPLEMENTAIRE CAVE COOPERATIVE
- CONVENTION ECOLE CALANDRETA
- CONVENTION BASSINS DE LAGUNAGE

Le Maire



Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr <<http://www.cnil.fr>>).

CONSEIL MUNICIPAL
du 23 Février 2024 à 18h30
Salle du Conseil
Date de convocation : 19/02/2024

Présents : Didier MICHEL, Lucette PRADINES, Patrick ZIMMERMANN, Michel GUIBERT, Elodie GARÇON, Annie BRISSIAUD, Blandine LAIRD, Régine LAHOZ, Stéphanie ROUYER

Absents excusés : Laurent DELRIEU, Chantal BESSOLES, Witney BELLE ALBARET, Fabien MATÉO, Frédéric BERCHÉ, Micheline VIDAL

Pouvoirs: Frédéric BERCHÉ à MICHEL GUIBERT,
Witney BELLE ALBARET à Lucette PRADINES,
Chantal BESSOLES à Didier MICHEL,
Fabien MATÉO à Patrick ZIMMERMANN,

Secrétaire : Elodie GARÇON

1— MODIFICATION-ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT dépenses d'investissement

Madame le Rapporteur rappelle qu'il est nécessaire d'avoir une autorisation de l'organe délibérant pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP de l'année précédente. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, comme suit :

Chap.	Montant inscrits Au BP 2023	Montants autorisés Représentant ¼ des crédits	Montants correspondants au besoin avant le vote du BP 2024	Libellé des dépenses
21	261.393,73	65.348,43	12.000,00	2182/OPNI/Achat véhicule SOLDÉ
			2849.70	21538/46/ Eclairage
			1591.20	21538/16/ Branchement
			4505.40	21538/OPFI/Extension E.P
			15.063.60	2135/10004/ Mur clôture SOLDÉ
			1066.80	2158/OPFI/Matériel technique
			582.22	2152/OPFI/Matériel voirie
			5580.00	21532/Création réseau assainissement
			2940.00	21531 Création réseau eau
			595.15	2188/26 Achat jeux
TOTAL	261.393,73	65.348,43	46.774,07	
23	476.300,00	119.075,00	12.654,00	231/10004/Croix de la Mission SOLDÉ
			8.708,59	231/16/Installation caméras SOLDÉ
			65.451.98	231/16/ Rénovation EP
TOTAL	476.300,00	119.075,00	86.814,57	

Madame le Rapporteur demande aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL

Autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 comme énoncées dans le tableau ci- dessus

POUR 13 ABSTENTION 0 CONTRE 0

2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 : Associations

Madame le Rapporteur demande au Conseil Municipal de prévoir le montant des subventions de fonctionnement à inscrire au budget prévisionnel 2024. Le montant des subventions versé en 2023 est rappelé pour information.

ASSOCIATIONS	2023 (accordées)	2024 (accordées)	Pour	Absention	Contre
ASPAHC	1000.00	1000.00	12	1	0
GENERATION CASTELNAU	700.00	800.00	10	3	0
CLUB PHOTOS	300.00	300.00	12	1	0
ASS.PROP.ET CHASSEURS	350.00	350.00	12	1	0
LES CHATS LIBRES	350.00	400.00	11	2	0
ASS.ROSSES MOUSTIQUES	350.00	350.00	12	1	0
ARTS AU CHATEAU DE GUERS	450.00	450.00	12	1	0
ASS. 3 ^{ème} AGE	1400.00	1400.00	12	1	0
AMSC	500.00	600.00	12	1	0
FNACA	250.00	250.00	12	1	0
COUSIDO DE PLEG A PLEG	200.00	200.00	12	1	0
CLUB OMNISPORTS	2500.00	2500.00	11	1	0
Nombre de votants 12					
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	400.00	500.00	13	0	0
OCCE COOP SCOLAIRE	3500.00	3500.00	13	0	0
CENTRE HERAULT	300.00	300.00	13	0	0
LIGUE CONTRE LE CANCER	150.00	150.00	13	0	0
AMICALE-DES CASTELNAU	723.50	0	1	2	10
LES RESTAURANTS DU COEUR	150.00	150.00	13	0	0
CROIX-ROUGE FRANCAISE	150.00	150.00	13	0	0
RADIO PAYS HERAULT	250.00	250.00	13	0	0

LE LOUP ET LA FEE	500.00	500.00	12	1	0
LE CLUB OCCITAN	PAS DE DEMANDE	0	13	0	0
RASED	85.00	95	13	0	0
COMITE DES FETES	500.00	0	13	0	0
AC 3	300.00	300.00	12	1	0
TROPA DEL GARRIGO	230.00	230.00	12	1	0
DIANE	350.00	350.00	12	1	0
CREMES D’AVENIR		350.00	12	1	0
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES					
OCCE		1500.00			

Madame le rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal présents d’approuver le montant des subventions 2024 proposé ci-dessus.

LE CONSEIL

Approuve le montant des subventions ci-dessus.

Les demandes des subventions exceptionnelles de GENERATION CASTELNAU, de la DIANE et de l’ASPAHC seront étudiées ultérieurement.

Madame ÉLODIE GARÇON s’abstient de tous les montants des subventions demandées et mentionne que le montant des subventions soit revu en fonction du compte de résultat.

POUR 12 ABSTENTION 1 CONTRE 0

3 — CONTRATS SAISONNIERS ETE 2024

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, des emplois saisonniers sont proposés pour les jeunes domiciliés sur la commune aux mois de juillet et d'août. Ces jeunes, âgés de 16 ans révolus à moins de 18 ans, effectuent des travaux de nettoyage de bâtiments et de voirie, de peinture, surveillent les enfants au Centre de loisirs et à la cantine, etc... Ces contrats de travail sont d'une durée de 20 heures hebdomadaires sur 2 semaines consécutives, et sont réservés aux adolescents scolarisés et domiciliés sur la Commune. Le taux horaire est fixé au taux du Smic en vigueur.

Seuls les adolescents n'ayant jamais travaillé à la mairie seront acceptés. En effet, les candidats sont de plus en plus nombreux à s'inscrire et nous nous retrouvons régulièrement devant un problème d'encadrement (les agents chargés de les gérer prennent leurs congés pendant cette période) et les saisonniers ne peuvent pas travailler seuls.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Approuve cette démarche

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

4 — INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le montant de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires doivent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25h, (exemple pour un agent à 80% : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,245 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leur fonction à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Dans l'attente de l'avis du Comité technique,

Vu que les crédits sont inscrits au budget,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer selon les modalités et critères suivants et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de la commune ;

ARTICLE 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
- Adjoint Technique	Agents d'entretien et de la voirie
- Brigadier Principal	Police Municipale
- Adjoint Administratif	Responsable Services Financiers, Agent Service Communications, Agent Accueil, Agent Service Urbanisme, Etat Civil, Elections
- Adjoint Animation	Animateur

ARTICLE 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

LE CONSEIL

Approuve d'instituer selon les modalités et critères définis ci-dessus le paiement des IHTS aux agents de la commune.

POUR 13 ABSTENTION 0 CONTRE 0

5 – AUTORISATION CAMERA SUPPLÉMENTAIRE CAVE COOPERATIVE

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéoprotection supplémentaire visant à prévenir les actes de malveillance au niveau de la Cave Coopérative. L'installation de celle-ci permettrait une prévention du site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence d'une caméra,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité notamment pour les camping-caristes,
- De permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- De faciliter l'identification des auteurs des infractions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de l'installation de la vidéoprotection à la Cave Coopérative
- Sollicite Monsieur le Maire afin qu'il demande l'autorisation à la PRÉFECTURE de l'Hérault d'installer ce système de vidéoprotection supplémentaire.
- Après accord de la Gendarmerie, de la Préfecture et de la CNIL, une réunion publique présentera ce projet.
- Des demandes de subventions pourront être faites.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Approuve l'installation de la vidéoprotection à la Cave Coopérative,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les différentes démarches d'autorisation auprès de la Préfecture,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention, la plus large possible.

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 1

6- CONVENTION ECOLE CALANDRETA

Depuis la rentrée scolaire 2022, un enfant domicilié sur la Commune est scolarisé à l'école Associative CALANDRETA DELS POLINETS. La commune de Castelnau de Guers prend en charge la participation financière à la scolarisation.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'école Associative CALANDRETA DELS POLINETS afin de verser la participation financière à la scolarisation.

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
ENTRE LA VILLE DE CASTELNAU DE GUERS
ET L'ECOLE ASSOCIATIVE
CALANDRETA DEL POLINETS**

Entre la Commune de Castelnau de Guers, représentée par Monsieur le Maire, autorisé par son Conseil Municipal,

D' une part,

Et,

Madame la Présidente de l'Association « CALANDRETA dels POLINETES » dont le siège social est à Rue JEAN VIGO 34120 à PEZENAS, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Madame la chef d'établissement de l'école « CALANDRETA dels POLINETES », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL POLINETES

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta dels Polinets par la commune de CASTELNAU DE GUERS, ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Education.

ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune est de 400.00 € (euros) par élève pour l'année scolaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Castelnau de Guers est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta dels POLINETES » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 400.00 € par élève applicable à la mise en place de cette convention.

Elles ont aussi convenu qu'à compter du 1er septembre 2023 ce montant sera de 400.00 €, et à compter du 1er septembre 2024 de 400.00 € par élève. Dans le cas où un élève terminerait sa scolarité avant la fin de l'année scolaire, le montant de la participation communale sera calculé au prorata du temps passé à l'école « la Calandreta dels Polinets ».

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à CASTELNAU DE GUERS avec l'accord de Monsieur le MAIRE inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Commune de CASTELNAU DE GUERS en une fois à réception de la facture annuelle éditée au mois de juin en fin d'année scolaire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation sera effective si aucun enfant n'est inscrit pour l'année scolaire à venir. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

LE CONSEIL

Approuve cette convention

POUR	10	ABSTENTION	1	CONTRE	2
------	----	------------	---	--------	---

7 – CONVENTION UTILISATION DES BASSINS DE LAGUNAGE

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une convention de location des bassins de lagunage avait été signée avec le Domaine de la POMMIERE le 28 novembre 2018. Cette convention d'une durée de UN AN, reconductible, 3 fois maximum, fixait un loyer annuel de mille euros et se terminait le 27 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de refaire une convention, dans les mêmes conditions, à compter du 1er mars 2024.

LE CONSEIL

Approuve cette convention à compter du 1er Mars 2024

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

Séance levée à 20h20

MICHEL Didier



GUIBERT Michel



BESSOLES Chantal

PRADINES Lucette



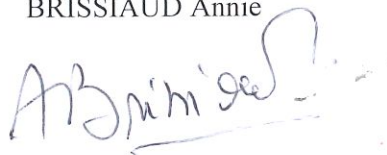
BELLE-ALBARET Witney

ZIMMERMANN Patrick



BERCHÉ Frédéric

BRISSIAUD Annie



DELRIEU Laurent

GARÇON Elodie



LAIRD Blandine



LAHOZ Régine



MATÉO Fabien

ROUYER Stéphanie



VIDAL Micheline

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERAN

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240227-ML0223022024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATÉO Fabien -- DELRIEU Laurent - BERCHE Frédéric- VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATÉO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : MODIFICATION-ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT dépenses d'investissement

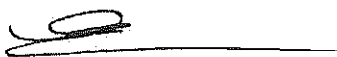
Madame le Rapporteur rappelle qu'il est nécessaire d'avoir une autorisation de l'organe délibérant pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP de l'année précédente. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, comme suit :

Chap.	Montant inscrits Au BP 2023	Montants autorisés Représentant ¼ des crédits	Montants correspondants au besoin avant le vote du BP 2024	Libellé des dépenses
21	261.393,73	65.348,43	12.000,00	2182/OPNI/Achat véhicule SOLDE
			2849.70	21538/46/ Eclairage
			1591.20	21538/16/ Branchement
			4505.40	21538/OPFI/Extension E.P
			15.063.60	2135/10004/ Mur clôture SOLDE
			1066.80	2158/OPFI/Matériel technique
			582.22	2152/OPFI/Matériel voirie
			5580.00	21532/Création réseau assainissement
			2940.00	21531 Création réseau eau
			595.15	2188/26 Achat jeux
TOTAL	261.393,73	65.348,43	46.774,07	
23	476.300,00	119.075,00	12.654,00	231/10004/Croix de la Mission SOLDE
			8.708,59	231/16/Installation caméras SOLDE
			65.451.98	231/16/ Rénovation EP
TOTAL	476.300,00	119.075,00	86.814.57	

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus.

La Secrétaire



Elodie GARÇON



Didier MICHEL

Date de convocation : 19/02/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/02/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240223-ML0123022024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATEO Fabien – DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric– VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATEO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Madame le Rapporteur demande au Conseil Municipal de prévoir le montant des subventions de fonctionnement à inscrire au budget prévisionnel 2024. Le montant des subventions versé en 2023 est rappelé pour information.

ASSOCIATIONS	2023 (accordées)	2024 (accordées)
ASPAHC	1 000.00	1 000.00
GENERATION CASTELNAU	700.00	800.00
CLUB PHOTOS	300.00	300.00
ASS.PROP.ET CHASSEURS	350.00	350.00
LES CHATS LIBRES	350.00	400.00
ASS.ROSSES MOUSTIQUES	350.00	350.00
ARTS AU CHATEAU DE GUERS	450.00	450.00
ASS. 3 ^{ème} AGE	1 400.00	1 400.00
AMSC	500.00	600.00
FNACA	250.00	250.00
COUSIDO DE PLEG A PLEG	200.00	200.00
CLUB OMNISPORTS	2 500.00	2 500.00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	400.00	500.00
OCCE COOP SCOLAIRE	3 500.00	3 500.00
CENTRE HERAULT	300.00	300.00
LIGUE CONTRE LE CANCER	150.00	150.00
AMICALE-DES CASTELNAU	723.50	0

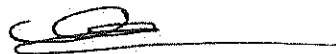
LES RESTAURANTS DU COEUR	150.00	Envoyé en préfecture le 27/02/2024
CROIX-ROUGE FRANCAISE	150.00	Reçu en préfecture le 27/02/2024
		Publié le () ()
		ID : 034-213400567-20240223-ML0123022024-DE
RADIO PAYS HERAULT	250.00	250.00
LE LOUP ET LA FEE	500.00	500.00
LE CLUB OCCITAN	PAS DE DEMANDE	0
RASED	85.00	95.00
COMITE DES FETES	500.00	PAS DE DEMANDE
AC 3	300.00	300.00
TROPA DEL GARRIGO	230.00	230.00
DIANE	350.00	350.00
CREMES D'AVENIR		350.00
<u>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</u>		5075.00
OCCE		1 500.00
	<u>TOTAL</u>	<u>22 000,00</u>

Madame le rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal présents d'approuver le montant des subventions 2024 proposé ci-dessus.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Autorise Monsieur le Maire à verser les subventions votées ci-dessus,
Dit que les dépenses seront inscrites au BP 2024.

La Secrétaire



Elodie GARÇON



Didier MICHEL

Date de convocation : 19/02/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATÉO Fabien — DELRIEU Laurent - BERCHE Frédéric— VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATÉO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : CONTRATS SAISONNIERS ETE 2024

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, des emplois saisonniers sont proposés pour les jeunes domiciliés sur la commune aux mois de juillet et d'août. Ces jeunes, âgés de 16 ans révolus à moins de 18 ans, effectuent des travaux de nettoyage de bâtiments et de voirie, de peinture, surveillent les enfants au Centre de loisirs et à la cantine, etc... Ces contrats de travail sont d'une durée de 20 heures hebdomadaires sur 2 semaines consécutives, et sont réservés aux adolescents scolarisés et domiciliés sur la Commune. Le taux horaire est fixé au taux du Smic en vigueur.

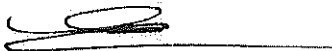
Seuls les adolescents n'ayant jamais travaillé à la mairie seront acceptés. En effet, les candidats sont de plus en plus nombreux à s'inscrire et nous nous retrouvons régulièrement devant un problème d'encadrement (les agents chargés de les gérer prennent leurs congés pendant cette période) et les saisonniers ne peuvent pas travailler seuls.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Approuve la création d'emplois saisonniers pour les mois de juillet et août 2024, dans les conditions fixées ci-dessus.

La Secrétaire



Elodie GARÇON

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 19/02/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/02/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATÉO Fabien – DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATÉO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le montant de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires doivent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25h, (exemple pour un agent à 80% : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,245 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leur fonction à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'organisation n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
Dans l'attente de l'avis du Comité technique,
Vu que les crédits sont inscrits au budget,

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 03/03/2024
ID : 034-213400567-20240223-ML0423022024-DE

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer selon les modalités et critères suivants et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de la commune ;

ARTICLE 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
- Adjoint Technique	Agents d'entretien et de la voirie
- Brigadier Principal	Police Municipale
- Adjoint Administratif	Responsable Services Financiers, Agent Service Communications, Agent Accueil, Agent Service Urbanisme, Etat Civil, Elections
- Adjoint Animation	Animateur

ARTICLE 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Décide l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
Décide la validation des modalités et critères d'attribution des indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) tels que définis ci-dessus,
Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire



Elodie GARÇON

Le Maire



L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATÉO Fabien — DELRIEU Laurent - BERCHE Frédéric— VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATÉO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : AUTORISATION CAMERA SUPPLÉMENTAIRE CAVE COOPERATIVE

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéoprotection supplémentaire visant à prévenir les actes de malveillance au niveau de la Cave Coopérative. L'installation de celle-ci permettrait une prévention du site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence d'une caméra,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité notamment pour les camping-caristes,
- De permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- De faciliter l'identification des auteurs des infractions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

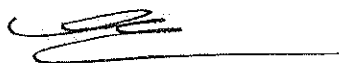
- D'approuver le principe de l'installation de la vidéoprotection à la Cave Coopérative
- Sollicite Monsieur le Maire afin qu'il demande l'autorisation à la PRÉFECTURE de l'Hérault d'installer ce système de vidéoprotection supplémentaire.
- Après accord de la Gendarmerie, de la Préfecture et de la CNIL, une réunion publique présentera ce projet.
- Des demandes de subventions pourront être faites.
-

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, la permission d'implanter une caméra de vidéoprotection sur le parking de l'ancienne cave coopérative, qui est utilisée actuellement de parking, notamment pour les camping-caristes.

La Secrétaire



Elodie GARÇON

Le Maire



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATÉO Fabien --- DELRIEU Laurent - BERCHE Frédéric- VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATÉO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : CONVENTION ECOLE CALANDRETA

Depuis la rentrée scolaire 2022, un enfant domicilié sur la Commune est scolarisé à l'école Associative CALANDRETA DELS POLINETS. La commune de Castelnau de Guers prend en charge la participation financière à la scolarisation.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'école Associative CALENDRETA DELS POLINETS afin de verser la participation financière à la scolarisation.

Lecture est faite de cette convention.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Accepte la convention présentée,
Autorise Monsieur le Maire cette convention.

La Secrétaire



Elodie GARÇON

Le Maire



Date de convocation : 19/02/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/02/2024

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240223-ML0623022024-DE

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
ENTRE LA VILLE DE CASTELNAU DE GUERS
ET L'ECOLE ASSOCIATIVE
CALANDRETA DEL POLINETS**

Entre la Commune de Castelnau de Guers, représentée par Monsieur le Maire, autorisé par son Conseil Municipal,

D' une part,

Et,

Madame *la* Présidente de l'Association « CALANDRETA *dels* POLINETES » dont le siège social est à *Rue JEAN VIGO 34120 à PEZENAS*, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Madame *la* chef d'établissement de l'école « CALANDRETA *dels* POLINETES », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL POLINETES

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta dels Polinets par la commune de CASTELNAU DE GUERS, ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Education.

ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune est de 400.00 € (euros) par élève pour l'année scolaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Castelnau de Guers est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta *dels* POLINETES » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240223-ML0623022024-DE

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 400.00 € par élève applicable à la mise en place de cette convention.

Elles ont aussi convenu qu'à compter du 1er septembre 2023 ce montant sera de 400.00 €, et à compter du 1er septembre 2024 de 400.00 € par élève. Dans le cas où un élève terminerait sa scolarité avant la fin de l'année scolaire, le montant de la participation communale sera calculé au prorata du temps passé à l'école « la Calandreta dels Polinets ».

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à CASTELNAU DE GUERS avec l'accord de Monsieur le MAIRE inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Commune de CASTELNAU DE GUERS en une fois à réception de la facture annuelle éditée au mois de juin en fin d'année scolaire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation sera effective si aucun enfant n'est inscrit pour l'année scolaire à venir. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CASTELNAU DE GUERS,
Le 26 février 2024

Le Maire

Didier MICHEL

Association Calandreta dels Polinets

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240223-ML0723022024-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUN

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS.

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – ROUYER Stéphanie

Absents excusés : BESSOLES Chantal - BELLE ALBARET Witney - MATÉO Fabien – DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – VIDAL Micheline

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à GUIBERT Michel
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette
BESSOLES Chantal à MICHEL Didier
MATÉO Fabien à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : CONVENTION UTILISATION DES BASSINS DE LAGUNAGE

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une convention de location des bassins de lagunage avait été signée avec le Domaine de la POMMIERE le 28 novembre 2018. Cette convention d'une durée d'UN AN, reconductible, 3 fois maximum, fixait un loyer annuel de mille euros et se terminait le 27 novembre 2022.

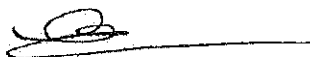
Il est proposé au Conseil Municipal de refaire une convention, dans les mêmes conditions, à compter du 1er mars 2024.

Lecture est faite de cette convention.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Accepte la convention présentée,
Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

La Secrétaire



Elodie GARÇON

Le Maire



Date de convocation : 19/02/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/02/2024

CONVENTION D'UTILISATION
DES BASSINS DE LAGUNAGE
DE LA COMMUNE
DE CASTELNAU DE GUERS

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240223-ML0723022024-DE

Entre les soussignés :

Monsieur Didier MICHEL, Maire, représentant de la Commune de Castelnau de Guer, 11 place de la Mairie à CASTELANU DE GUERS - 34120

Et

Monsieur Charles MAGNE, représentant le Domaine de la POMMIERE à FLORENSAC- 34510

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de CASTELNAU DE GUERS met à disposition du Domaine de la POMMIERE les bassins de lagunage lui appartenant.

La présente convention est signée pour une durée d'UN AN RECONDUCTIBLE : du 01/03/2024 au 28/02/2025.

Cette convention sera reconduite au maximum trois fois, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

L'usage de ces bassins est réservé exclusivement aux eaux de lavage de la POMMIERE, pour un volume maximum d'environ 500m³ étalé tous les 3 mois.

Le Domaine de la POMMIERE apportera les eaux par citerne de 10 à 20 m³ et s'assurera du bon fonctionnement des bassins.

Le Domaine de la POMMIERE pourra livrer des marcs lavés aux viticulteurs de la Commune qui désireraient amender leurs terrains.

Le montant du loyer annuel s'élèvera à 1000.00 € (mille euros) et sera payable en totalité au premier mois de la location.

Toute année commencée sera due entièrement.

Le Domaine de la POMMIERE devra s'assurer du bon état de la clôture et de la fermeture du portail des bassins à chaque utilisation.

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la Commune, à tout moment, si les prescriptions de mise à disposition ne sont pas respectées,
- Par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Collectivité.

En cas de résiliation de la convention par la Collectivité, pour besoin de service, un préavis de 12 mois sera donné au Domaine de la POMMIERE.

Pour le Domaine de la POMMIERE

Fait à Castelnau de Guers, le 25/02/2024

Pour la Commune

Le Maire

Monsieur Charles MAGNE



MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE
LA COMMUNE LE 16/04/2024